Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FK ms 64

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Protection de l'Environnement
Industriel et Agricole

Annecy, le 18 août 2010

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté DDPP n° 2010.198

Arrêté modificatif et complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2003-7 du 06 janvier 2003.
Société CEREAL PARTNERS FRANCE à RUMILLY

VU le code de l'environnement livre V titre 1er et notamment ses articles L.512-3, R.512-31 et R.512-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-7 du 06 janvier 2003, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2007-3624 du 10 décembre 2007, autorisant la société CEREAL PARTNERS FRANCE à exploiter et à étendre un entrepôt de stockage de produits alimentaires à base de céréales situé ZAE des Pérouses avenue de Madrid sur la commune de Rumilly;

VU la demande d'extension de l'entrepôt susvisé présentée le 19 décembre 2008 par l'exploitant et consistant en la création d'une cellule supplémentaire de stockage d'une surface de 2900 m^2;

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours en date du 04 mars 2009 sur les mesures prévues par l'exploitant en matière de prévention, de protection et de lutte contre l'incendie dans le cadre de cette extension ;

VU la convention de servitude du 17 mai 2010 portant sur les parcelles C1558 et C1564 du cadastre de la commune de Rumilly, passée entre la société RUMILLY LOCATION ENTREPÔT(RLE) ayant son siège social au 95, Avenue Marcellin Berthelot à Grigny (69), propriétaire de l'entrepôt susvisé situé sur les parcelles C1192 et C1472 du cadastre de la commune de Rumilly, et la SCI LA BORNANDINE ayant son siège sociale PAE La Fillière à Villaz (74), propriétaire des parcelles C1558, C1560, C1563 et C1564 du cadastre de la commune de Rumilly et mitoyennes au terrain susvisé appartenant à la société RLE;

VU le rapport du 08 juin 2010 et les propositions de l'inspection des installations classées;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 08 juillet 2010 au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu);

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par l'exploitant en matière de prévention, de protection et de lutte contre l'incendie, telles qu'elles sont décrites dans son dossier de demande du 19 décembre 2008 susvisé, sont de nature à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'extension projetée par l'exploitant n'entrainera pas une augmentation notable des dangers et inconvénients associés,

CONSIDÉRANT que cette modification des installations de Rumillly doit être prise en compte dans l'autorisation délivrée à l'exploitant;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1er :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007-3624 du 10 décembre 2007 sont abrogées et sont remplacées par les conditions du présent arrêté.

Article 2 :

1-

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-7 du 06 janvier 2003 est rédigé comme suit:

Article 1.1 :

La société CEREAL PARTNERS FRANCE dont le siège social est au 7, boulevard Pierre CARLE à Marne-la-Vallée (77) est autorisée à exploiter un entrepôt de stockage de produits à base de céréales situé ZAE des Pérouses, avenue de Madrid, sur la commune de Rumilly.

2-

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-7 du 06 janvier 2003 est rédigé comme suit:

Article 1.2 :

L'établissement comprendra les principales installations suivantes:

- un bâtiment d'entreposage constitué de 4 cellules de 3258 m², 3270 m² , 3150 m² , 3560 m² et d'une cellule supplémentaire de 2900 m², dénommées respectivement cellule 1, cellule 2, cellule 3, cellule 4 et cellule 5, capable de recevoir environ 4000 tonnes de matières,

- un local de charge d'accumulateurs destinés aux chariots de manutention,

- trois chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique totale de 1,3 MW, installées dans des locaux spécifiques et destinées au chauffage des locaux.

3-

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-7 du 06 janvier 2003 est rédigé comme suit:

Article 1.3 :

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées:

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime*
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant égal ou supérieur à 50 000 m^3.	Entrepôt d'un volume de 144 785 m^3.	A
2925	Local de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance de charge: 105 kW.	D
2910	Installations de combustion consommant du gaz naturel.	Puissance thermique totale installée : 1,3 MW.	NC
*A : autorisation, D : déclaration, NC : non classable			

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 219-94 du 10 février 1994 sont abrogées et remplacées par les conditions du présent arrêté.

4-

L'article 2.6.2, 3ème tiret, de l'arrêté préfectoral n° 2003-7 du 06 janvier 2003 est rédigé comme suit:

Article 2.6.2 :

.....

– une étanchéité périphérique sera mise en place autour des bâtiments sur une largeur de 10 mètres et les points bas seront reliés au réseau d'eaux pluviales " voirie ".

.....

5-

L'article 7.6, de l'arrêté préfectoral n° 2003-7 du 06 janvier 2003 est rédigé comme suit:

Article 7.6 : protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

7.6.1 – Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc....) sont reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 7.3.1 sur le matériel électrique est effectué sur les liaisons avec la terre.

7.6.2 – les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

7.6.3 – L'exploitant devra faire réaliser une analyse du risque foudre basée sur une évaluation des risques, conformément à la norme NF EN 62305-2, et destinée à définir les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse sera mise à jour à l'occasion de toute modification de l'installation pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrée.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique sera réalisée par un organisme compétent, afin de définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Cette étude devra être réalisée avant le 1er janvier 2012.

Une notice de vérification et de maintenance sera rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord sera tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent seront rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection retenus par l'étude technique devront être conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.
L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre

L'installation des protections fera l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle sera réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications seront décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site seront enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés sera réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci sera réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

7.6.4 – Durant la période transitoire, les équipements de protection contre la foudre mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

6-

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2003-7 du 06 janvier 2003 est rédigé comme suit:

Article 8 : implantation

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois de l'entrepôt par rapport:

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles occupés par des tiers et aux zones destinées à l'urbanisation, à l'exclusion des activités connexes ou aux industries mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi, et aux voies de circulation autres que celles

nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (flux thermique reçu de 5 kW / m^2),

- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées grandes lignes ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies fluviales, et aux voies routières à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie (flux thermique reçu de 3 kW / m^2).

Les distances Z1 et Z2 sont précisées sur le plan annexé au présent arrêté. La présente autorisation est subordonnée à la compatibilité du règlement du POS de Rumilly avec les règles qui précèdent.

Par ailleurs, les différentes façades de l'entrepôt devront être implantées aux distances minimum suivantes de l'enceinte de l'établissement:

- 14,30 m pour la façade ouest de la cellule 3 (partie réalisée en 1994),

- 14,30 m pour la façade ouest de la cellule 5. En outre, sur une bande de 6 m de largeur au droit de cette façade, le terrain mitoyen situé sur les parcelles C1558 et C1564 du cadastre de la commune de Rumilly appartenant à la SCI LA BORNANDINE est grevé d'une servitude d'occupation et d'activité selon la convention passée entre la société RUMILLY LOCATION ENTREPÔT(RLE), propriétaire de l'entrepôt susvisé situé sur les parcelles C1192 et C1472 du cadastre de la commune de Rumilly, et la SCI LA BORNANDINE. Une copie de la dite convention de servitude du 17 mai 2010 est jointe au présent arrêté,

- 20 m pour les façade nord, est et sud des cellules 1, 2, 3, 4 et 5.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation, même partielle des bâtiments à l'habitation est interdite.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre sera maintenue dégagée pour la circulation sur un demi périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, devra permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisement des engins.

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers devront pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin viabilisé de 1,40 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

7-

L'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-7 du 06 janvier 2003 est rédigé comme suit:

Article 9.1 : comportement au feu

La structure du bâtiment sera réalisée en béton armé stable au feu de 1 heure.

La toiture sera réalisée avec des matériaux incombustibles.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage. Les écrans de cantonnement seront constitués par les retombées de poutres en béton de 0,90 mètres délimitant des cantons de 1200 m^2.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage pour ce qui concerne l'extension (0,5 % pour la partie existante).

La commande manuelle des exutoires de fumées et chaleur devra être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les matériaux susceptibles de concerner la chaleur par effet optique sont interdits.

8-

L'article 9.2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-7 du 06 janvier 2003 est rédigé comme suit:

Article 9.2 : cloisonnement

L'entrepôt sera divisé en 5 cellules de stockage : cellule 1 de 3258 m^2, cellule 2 de 3270 m^2, cellule 3 de 3150 m^2, cellule 4 de 3560 m^2 et cellule 5 de 2900 m^2.

Les cellules 1, 2 3 et 4 seront isolées par des murs séparatifs répondant à la définition du " mur séparatif ordinaire " au sens de la " règle de construction des ouvrages séparatifs coupe-feu " éditée par l'assemblée plènière des sociétés d'assurance dommages (réédition de juin 1991).

Leur couverture ne comportera pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

La cellule 5 sera isolée par des murs séparatifs ordinaire de type REI 120 (coupe feu de degré 2 heures). Ces murs auront la hauteur du bâtiment avec dépassement de 1 m en toiture sur les façades nord et est de la cellule et une hauteur de 12 m sur les façades ouest et sud. Une bande de protection en matériau incombustible A2 s1 d0 (M0) d'une largeur de 5 m sera mise en place en toiture de part et d'autre des murs coupe-feu séparant cette cellule de ses cellules voisines 3 et 4.
En ce qui concerne la toiture de la cellule 5, ses éléments de construction seront réalisés en matériau incombustible A2 s1 d0 (M0).

Les portes séparant l'ensemble des cellules seront de type EI 120 (coupe-feu de degré 2 heure) et munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

Avant la mise en service de la cellule 5, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une attestation de conformité aux dispositions des alinéas 4 et 5 du présent article, établie par un bureau de contrôle ou une société de vérification.

9-

L'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2003-7 du 06 janvier 2003 est rédigé comme suit:

Article 12 : Chaufferie

12.1- **Rendement**

Pour les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW alimentées par un combustible gazeux, l'exploitant devra s'assurer que leur rendement caractéristique, au sens de l'article R.224-20 du livre II titre II du code de l'environnement respecte les valeurs minimales prescrites par les articles R.224-23 à R.224-25 dudit code.

Les mesures de rendement caractéristique sont effectuées en utilisant les combustibles appropriés et lorsque les chaudières fonctionnent entre leur puissance nominale et le tiers de cette valeur.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche des chaudières, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique des chaudières dont il a la charge.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

Le livret de chaufferie prescrit par l'article R.224-29 du livre II titre II du code de l'environnement contient les renseignements prévus aux 3ème et 4ème alinéas du présent article.

12.2- **Equipement**

L'exploitant devra disposer, pour chaque chaudière d'une puissance nominale supérieure à 400 kW, des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière,
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone et en dioxygène pour une chaudière d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 10 MW,
- un déprimomètre indicateur pour une chaudière d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 2 MW,
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement pour une chaudière dont la puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 2 MW,
- un indicateur de température du fluide caloporteur, pour une chaudière d'une puissance nominale comprise entre 400 kW et 2 MW.

Par exception, l'exploitant est dispensé de disposer d'un déprimomètre, lorsque le foyer de la chaudière est en surpression.

12.3- Contrôles périodiques

L'exploitant d'une installation consommant de l'énergie thermique composée d'une ou plusieurs chaudières et dont la somme des puissances nominales est égale ou supérieure à 1 MW doit faire réaliser des contrôles périodiques par un organisme de contrôle technique agréé dans les conditions prévues à l'article R. 224-37 du livre II titre II du code de l'environnement.

Les puissances nominales des chaudières de secours venant en remplacement d'une ou plusieurs chaudières indisponibles ne sont pas prises en compte pour le calcul de la somme des puissances nominales mentionnée à l'alinéa précédent.

Le contrôle périodique mentionné ci-dessus comporte :

1° Le calcul du rendement caractéristique des chaudières et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions de l'article 12.1 ci-dessus;

2° Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par l'article 12.2 ci-dessus ;

3° La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique ;

4° La vérification de la qualité de la combustion et du bon fonctionnement des chaudières composant l'installation thermique ;

5° La vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu par l'article R. 224-29 du livre II titre II du code de l'environnement .

Ces contrôles périodiques sont effectués à la diligence et aux frais de l'exploitant de l'installation thermique.

L'expert ayant procédé au contrôle périodique établit un compte rendu faisant apparaître ses constatations et observations, ainsi qu'une appréciation sur l'entretien et la conduite des différents éléments constituant l'installation thermique notamment à partir des informations portées dans le livret de chaufferie.

Il adresse ce compte rendu à l'exploitant de l'installation thermique, dans un délai de deux mois suivant la visite. Celui-ci annexe ce compte rendu au livret de chaufferie prévu à l'article R. 224-29du livre II titre II du code de l'environnement.

L'exploitant de l'installation thermique contrôlée conserve un exemplaire du compte rendu de l'expert pendant une durée minimale de sept années et le tient à la disposition de l'inspection des installations clasées.

Lors d'un contrôle périodique, l'exploitant doit fournir à l'expert procédant au contrôle le compte rendu des contrôles précédemment effectués.

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder trois ans.

Les installations thermiques neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de douze mois à compter de leur mise en service.

10-

Le plan précisant les distances Z1 et Z2 annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n° 2003-7 du 06 janvier 2003 est remplacé par le plan joint au présent arrêté qui délimite la '' zone des dangers graves pour la vie humaine '' en cas d'incendie (flux thermique reçu de 5 kW/m^2) et la '' zone des dangers significatifs pour la vie humaine '' en cas d'incendie (flux thermique reçu de 3 kW/m^2).

Article 2 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Rumilly pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 3 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est notifié à la société CEREAL PARTNERS FRANCE.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant

l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Madame la directrice départementale de la protection des populations et M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à

- M. le Maire de Rumilly,
- M. le Colonel Directeur départemental des Service d'Incendie et de Secours.

POUR AMPLIATION,
La chef de service,

Michèle ASSOUS

PROTECTION DES POPULATIONS - PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE ★ D.D.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé Jean-François RAFFY

Annexe à l'Arrêté préfectoral - DDPP
n°2010.198 du 18 août 2010

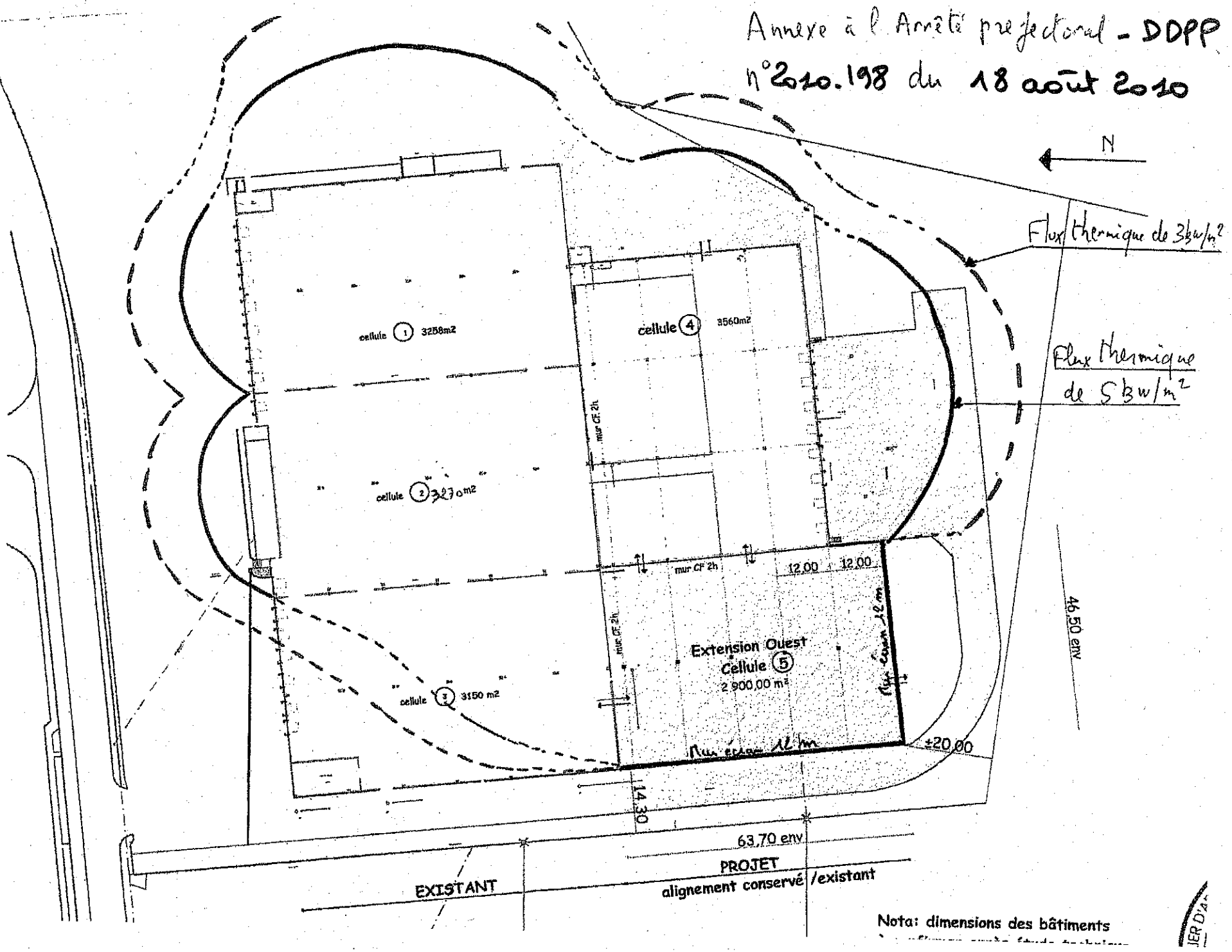

10649901
/VR/

CONSTITUTION DE SERVITUDE

entre

la société dénommée « RUMILLY LOCATION ENTREPOT »

et

la société dénommée « LA BORNANDINE »

L'AN DEUX MILLE DIX
LE ONZE MAI pour la société dénommée « LA BORNANDINE »
LE DIX-SEPT MAI pour la société dénommée "RUMILLY LOCATION ENTREPOT"
A GROISY (Haute Savoie), 61 route du Plot, en son étude,
Maître Maxence BERTA, Notaire à GROISY,

Avec la participation de Maître Jean-Marc PEYSSON, Notaire Associé à CONDRIEU (Rhône), Place de la Passerelle,

A reçu le présent acte contenant constitution de servitudes :

La société dénommée **"RUMILLY LOCATION ENTREPOT"** (RLE), société anonyme au capital de 320.000 euros, ayant son siège social à GRIGNY (Rhône), 95 Avenue Marcellin Berthelot, identifiée au SIREN sous le numéro 394 647 283 et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de LYON (69).

D'UNE PART

La Société dénommée **"LA BORNANDINE"**, Société Civile Immobilière au capital de 40.000,00 EUR, dont le siège est à VILLAZ (74370), PAE La Filière , identifiée au SIREN sous le numéro 389.536.392 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d ANNECY.

VR

Dont les statuts ont été établis aux termes d'un acte reçu par Maître DUNOYER, Notaire à GROISY, le 25 novembre 1992, et enregistrés à ANNECY-EST, le 30 novembre 1992, volume 10, folio, 76.

PRESENCE – REPRESENTATION

La Société dénommée **"RUMILLY LOCATION ENTREPOT"** est représentée par Mademoiselle Valérie ROCH, Clerc de Notaire à GROISY (74570), Le Plot, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Dominique CHEVALLIER, Président Directeur Général de la société RUMILLY LOCATION ENTREPOT, aux termes d'une assemblée générale en date du 7 mai 2010 dont une copie certifiée conforme est ci-annexée.

- La Société dénommée **"LA BORNANDINE"** est représentée à l'acte par Monsieur Pierre DUMONT, agissant en qualité de co-gérant et d'associé de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu de l'article 19 des statuts que d'une délibération d'assemblée générale en date du 23 novembre 2009 dont une copie certifiée conforme est ci-annexée.

Pour une parfaite compréhension des présentes, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

La société RLE est propriétaire d'un entrepôt sis à RUMILLY (74150), Zone Industrielle des Pérouses, dont l'emprise foncière figure au cadastre sous la section C numéros 1192 pour 02 ha 82a 50ca et 1472 pour 00ha 83a 20ca.

Cet entrepôt est loué et exploité par la Société CEREAL PARTNERS FRANCE laquelle bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement en date du 10 février 1994 et d'un arrêté modificatif en date du 6 janvier 2003.

En raison du projet d'extension de ce bâtiment, une déclaration modificative de l'autorisation d'exploiter (avec mise à jour de l'étude des dangers) a été déposée en préfecture le 22 décembre 2008.

La société dénommée "LA BORNANDINE" est propriétaire d'un terrain sis à RUMILLY (74150), cadastré section C numéros 1558, 1560, 1563 et 1564.

La mise à jour de l'étude des dangers de l'établissement CEREAL PARTNERS FRANCE prend en compte la distance de rayonnement termique d'un flux de 3kW/m2 en cas d'incendie du bâtiment.

Ce flux ne sort pas de la limite de propriété du terrain appartenant à la société dénommée RUMILLY LOCATION ENTREPOT.

Concernant la façade ouest qui fait face au terrain appartenant à la SCI BORNANDINE, le flux thermique de 3kW/m2 reste cantonné à l'intérieur de l'extension projetée. Les dispositions constructives de l'extension projetée respectent les distances d'éloignement Z1 et Z2 vis-à-vis de l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts ouverts soumis à autorisation.

Toutefois, cet arrêté dispose par ailleurs que les parois extérieures de l'entrepôt doivent être implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement or l'extension projetée sera située à une distance de 14 mètres de la limite de propriété.

Cet exposé terminé, les parties conviennent ce qui suit.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

Préalablement à la création de servitude ci-après établie, il est précisé ce qui suit :

1°) **Désignation cadastrale des parcelles faisant l'objet des différentes servitudes :**

Les parcelles cadastrées section C numéros 1564 pour 00ha 12a 61ca, 1558 pour 00ha 12a 61ca, 1472 pour 00ha 83a 20ca et 1192 pour 02ha 82a 50ca sont situées sur le territoire de la Commune de RUMILLY, lieudit « Les Pérouses ».

2°) **Origine de propriété des parcelles faisant l'objet des servitudes ci-après créées :**

La parcelle cadastrée section C numéro 1192 appartient à la société dénommée "RUMILLY LOCATION ENTREPOT" aux termes d'un acte reçu par Maître Bertrand PARMENTIER, Notaire à RUMILLY, le 2 mai 1994, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY, le 26 mai 1994, volume 94P numéro 6424.

Aux termes d'un procès-verbal de cadastre numéro 16440 du 5 juin 1996, publié au Bureau des Hypothèques d'ANNECY, le 5 juin 1996, volume 96P numéro 7342, les parcelles cadastrées section C numéros 1084, 1088, 1097, 1098, 1111, 1114, 1118 et 1121 ont été réunies sous le numéro 1192.

La parcelle cadastrée section C numéro 1472 appartient à la société dénommée "RUMILLY LOCATION ENTREPOT" aux termes d'un acte reçu par Maître Bertrand PARMENTIER, Notaire à RUMILLY, le 20 décembre 2002, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY, le 23 janvier 2003, volume 2003P numéro 1181.

La parcelle cadastrée section C numéro 1564 appartient à la société civile immobilière dénommée "LA BORNANDINE" suivant acte reçu par Maître Bertrand PARMENTIER, Notaire à RUMILLY, le 31 octobre 2006, publié au Bureau des Hypothèques d'ANNECY, le 14 décembre 2006, volume 2006P numéro 19827.

VR

La parcelle cadastrée section B numéro 1558 appartient à la société civile immobilière dénommée "LA BORNANDINE" suivant acte reçu par Maître Bertrand PARMENTIER, Notaire à RUMILLY, le 5 septembre 2000, publié au Bureau des Hypothèques d'ANNECY, le 12 octobre 2000, volume 2000P numéro 14883.

3°) **Constitution de servitude non aedificandi**

D'un commun accord entre les parties, il est constitué une servitude non aedificandi sur les parcelles cadastrées section B numéros 1558 et 1564 au profit des parcelles cadastrées section B numéros 1192 et 1472.

La servitude non aedificandi est conventionnellement définie entre les parties comme une servitude interdisant au propriétaire du fonds servant sur son terrain cadastré section C numéro 1558 et 1564 le long de la limite séparative de propriété du terrain cadastré section C 1192 et 1472 sur une largeur de 6 mètres, savoir :

- l'édification de toutes sortes de constructions à usage d'habitation,
- l'édification d'installations industrielles et d'entrepôts de stockage, réserve faite de celle qui pourrait être utile ou nécessaire à l'exploitation de la centrale à béton, ou à la réception et au stockage des matières premières ou encore au traitement des effluents et des retours de béton,
- l'édification d'immeubles de grande hauteur
- l'édification d'immeubles recevant du public,
- la création de voies ferrées
- la création de voies routières de grande circulation.

Le tout sous réserve d'une opération déclarée d'utilité publique ou relevant de l'intérêt général.

Fonds servant : section C numéros 1558 et 1564.
Fonds dominant : section C numéros 1192 et 1472

Cette servitude profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants-droit et préposés, pour le besoin de leurs activités.

L'emprise de la servitude est figurée sous hachures noires au croquis ci-annexé approuvé par les parties.

Précision faite qu'en cas de location de son terrain par la société dénommée "LA BORNANDINE", cette dernière s'engage à faire mention dans le bail des dispositions relatives aux présentes que le locataire sera tenu de respecter.

D'un commun accord entre les parties, il est expressément convenu que cette servitude s'éteindra de plein droit en cas de cessation de l'activité classée pour la protection de l'environnement sur le terrain dont est propriétaire la société dénommée "RUMILLY LOCATION ENTREPOT".

A l'arrivée du terme extinctif et dès première demande du propriétaire du fonds servant, la société dénommée "RUMILLY LOCATION ENTREPOT", s'engage, à ses frais, à régulariser un acte de renonciation à servitude.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

SITUATION HYPOTHECAIRE

La parcelle cadastrée section C numéro 1558 est grevée :

- d'une inscription d'hypothèque conventionnelle prise au Bureau des Hypothèques d'ANNECY, le 29 mars 2007, volume 2007V numéro 4005, suivant acte reçu par Maître Annie COURAULT, Notaire à RUMILLY, au profit de la Banque Populaire des Alpes, pour sûreté d'une somme d'un montant principal de 266.000,00 euros, ayant effet jusqu'au 29 mars 2018,
- d'une inscription d'hypothèque conventionnelle prise au Bureau des Hypothèques d'ANNECY, le 29 mars 2007, volume 2007V numéro 4006, suivant acte reçu par Maître Annie COURAULT, Notaire à RUMILLY, au profit de la Banque Populaire des Alpes, pour sûreté d'une somme d'un montant principal de 114.000,00 euros, ayant effet jusqu'au 29 mars 2018,
- d'une inscription d'hypothèque conventionnelle prise au Bureau des Hypothèques d'ANNECY, le 31 janvier 2005, volume 2005V numéro 1588, suivant acte reçu par Maître Marie-Christine BRAND-BERTA, Notaire à GROISY, au profit de la Soicété Générale, pour sûreté d'une somme d'un montant principal de 325.000 euros, ayant effet jusqu'au 31 janvier 2017.

Les parcelles cadastrées section C numéros 1192 et 1472 sont grevées d'une inscription d'hypothèque conventionnelle prise au Bureau des Hypothèques d'ANNECY, le 8 février 2010, volume 2010V numéro 948, au profit de la Société Alsacienne de Développement et d'Expansion « SADE » suivant acte reçu par Maître PEYSSON, Notaire à CONDRIEU, le 15 décembre 2009, pour sûreté d'une somme de 4.500.000,00 euros, ayant effet jusqu'au 31 décembre 2019.

ABSENCE D'INDEMNITE

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité.

EVALUATION

Pour la perception de la taxe de publicité foncière et celle du salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques, les présentes sont évaluées à CENT CINQUANTE EUROS (150,00 euros).

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au bureau des hypothèques d'ANNECY.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la Société "Rumilly Location Entrepôt" qui s'y oblige expressément.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et assermenté de l'Office Notarial de GROISY, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maître BRAND-BERTA, Notaire à GROISY (Haute Savoie), 61 route du Plot. Téléphone : 04.50.68.00.27 Télécopie : 04.50.68.01.71 Courriel :me.brand-berta@notaires.fr. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques et morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée pour les personnes physiques à la vue d'un extrait d'acte de naissance, et en ce qui concerne la personne morale immatriculée sur le vu d'un extrait de son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, et en ce qui concerne la personne morale non immatricuée sur le vu de ses statuts et atteste qu'elle n'est pas inscrite au répertoire des entreprises et de leurs établissements prévu par le décret numéro 73-314 du 14 Mars 1973, modifié.

DONT ACTE sur sept pages.

Comprenant
- renvoi approuvé : 0
- barre tirée dans des blancs : 0
- blanc bâtonné : 0
- ligne entière rayée : 0
- chiffre rayé nul : 0
- mot nul : 0

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

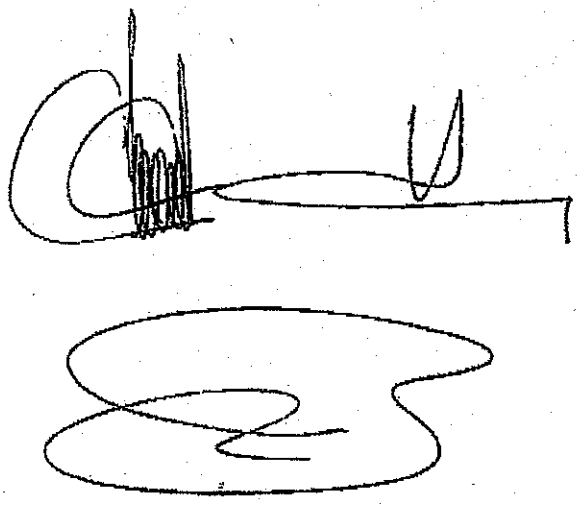

DRIRE Rhône-Alpes
Groupe de Subdivisions des 2 Savoie

POUR	CQS	AG	G1	G2	G3	G4	R1	R2	C1	C2	D1	I1	I2	T1	T11	T12	73	74
Attrib						X												
Imc	X																	
Copie																		
Visa																		
Date d'arrivée	28 SEP. 2010										Epistolaire							